

Programme de prévention

Ce qu'il faut savoir!

**Prévenir
et guérir**

 **CSQ**
Centrale des syndicats
du Québec

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) détermine les mécanismes de prévention et de participation obligatoires en milieu de travail afin d'atteindre son objectif :

Article 2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

Les mécanismes de prévention et de participation établis par la LSST lors de son adoption en 1979 ne s'appliquaient qu'à une partie des travailleuses et des travailleurs du Québec. La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSS), sanctionnée en octobre 2021, a permis de les élargir à toutes et tous.

À cet effet, ce document présente la LSST et cite des articles de la loi tels que modifiés par la LMRSS T une fois que toutes les dispositions seront entrées en vigueur.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION

La LSST définit 2 mécanismes de prévention : **le programme de prévention**, obligatoire pour les milieux de travail comptant 20 travailleuses et travailleurs et plus, et **le plan d'action**, obligatoire pour les milieux de travail qui en comptent moins de 20.

La loi prévoit également 3 mécanismes de participation : **la mise en place d'un comité de santé et sécurité (SST)** ainsi que **la nomination d'un représentant en SST** (identifié auparavant comme le représentant à la prévention) pour les milieux de travail de 20 travailleuses ou travailleurs et plus ou **la nomination d'un agent de liaison** pour les milieux qui en comptent moins de 20.

Ce document se concentre principalement sur le programme de prévention, qui constitue une version plus complète du plan d'action. Le contenu de ce dernier est abordé aux pages 20 et 21.

La LSST fait la plupart du temps référence au danger, mais parfois aussi au risque. Il existe une différence entre les deux qui vaut la peine qu'on s'y attarde.

Le danger tient compte du potentiel de dommages pour la travailleuse ou le travailleur, tandis que **le risque** représente plutôt le contact avec un danger.

L'élimination du risque équivaut donc à l'élimination du danger. L'objectif de tout mécanisme de prévention devrait donc se concentrer sur l'élimination du risque avant tout.

LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

Le programme de prévention, prévu à l'article 58 de la LSST, est l'outil principal pour les établissements regroupant 20 travailleuses et travailleurs et plus ou pour les établissements pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en exige l'élaboration et la mise en application.

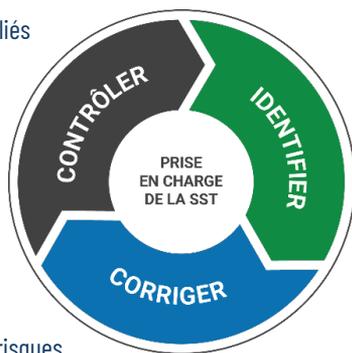
Ce programme, qui vise à éliminer les dangers à la source, permet de structurer et d'organiser la démarche de prévention propre à l'établissement, tout en répondant aux obligations de la LSST.

LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION

Elle constitue un processus d'amélioration continue ayant pour objectif le choix des mesures de prévention appropriées ainsi que l'assurance de l'utilisation des meilleures méthodes et pratiques pour la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Composée de trois étapes (identifier, corriger et contrôler), cette démarche progressive demande un suivi régulier en fonction des résultats pour garantir la pérennité des améliorations et des efforts. La mise en place et le respect de la démarche sont synonymes d'une prise en charge responsable de la prévention par l'organisation.

- 1 Identifier** : connaître quels sont les risques liés aux activités de travail présents dans l'organisation.
- 2 Corriger** : intervenir sur les mesures qui peuvent être prises pour corriger les situations dangereuses et éliminer les risques ou les réduire au minimum.
- 3 Contrôler** : évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour éliminer ou réduire les risques.



IDENTIFIER

Les dispositions de la LSST permettent de cibler les risques à identifier dans le programme de prévention. La loi mentionne à cet effet :

Article 59, paragraphe 1. L'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité.

Les différents types de risques sont regroupés généralement en six catégories :

- **Chimiques** : toutes les matières premières et les sous-produits d'un procédé ou d'un produit qui résultent d'une action mécanique, de l'évaporation, de la combustion, de la décomposition ou d'une réaction chimique.
- **Biologiques** : organismes vivants tels que les plantes, les animaux et les agents biologiques (virus, bactéries, parasites, champignons) qui peuvent avoir un effet toxique.
- **Physiques** : formes d'énergie ou forces telles que le bruit, les vibrations, l'électricité, la température, la pression et le rayonnement.
- **Ergonomiques** : tâches répétitives, utilisation d'équipement dont la conception n'est pas adaptée, effort excessif, postures inconfortables ou statiques.
- **Psychosociaux** : facteurs liés à la nature ou à l'organisation du travail tels que harcèlement, violence et agression, ambiguïté des rôles, manque de respect, surcharge de travail, rythme de travail élevé, complexité de la tâche et formation non adéquate.
- **Liés à la sécurité** : pièces mobiles des machines et de l'équipement, angles rentrants, formes des pièces et des matériaux, manipulation d'outils et d'équipement, travail en hauteur ou en espace clos, planchers glissants ou irréguliers, véhicules, clientèle agressive, projection de matériaux, résistance mécanique inadéquate, incendies et explosions.

ANALYSER LES RISQUES

Toutefois, le processus d'identification de ces risques ne se limite pas qu'à les répertorier. Il doit aussi inclure une analyse de ceux-ci, car une connaissance approfondie permet de mettre en place des mesures plus efficaces.

ÉTABLIR UNE LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES ET RÉPERTORIER LE PERSONNEL EXPOSÉ

Le programme de prévention doit aussi inclure la liste des matières dangereuses et des contaminants présents dans le milieu de travail.

Article 59, paragraphe 7. L'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.

Établir la liste de contaminants et de matières dangereuses est une obligation de l'employeur. Il doit également la maintenir à jour et répertorier les postes de travail associés à ces différents risques.

Article 52. L'employeur dresse et maintient à jour un registre des contaminants et des matières dangereuses, identifiés par règlement, qui sont présents dans son établissement. Le contenu du registre, qui peut notamment inclure la liste des travailleurs exposés à ces contaminants ou à ces matières dangereuses, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci à la Commission sont déterminés par règlement.

FAIRE PARTICIPER LES ACTEURS DU MILIEU

La LSST partage la responsabilité d'identifier les risques pour la santé et la sécurité présents dans l'établissement avec l'ensemble des acteurs du milieu de travail.

- **Les travailleuses et les travailleurs**

Comme mentionné précédemment, les travailleuses et les travailleurs, qu'ils soient membres du comité en santé et sécurité ou non, ont l'obligation de participer à l'identification des risques du milieu de travail ainsi que de donner des suggestions pour bénéficier d'un milieu sécuritaire.

Article 49, paragraphe 5. Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Qu'il s'agisse de commentaires, de plaintes ou de suggestions, ces sources d'information sont importantes pour concevoir et améliorer en continu le programme de prévention.

- **Le comité SST**

Le comité SST, un organisme paritaire, a aussi pour fonction d'identifier et d'évaluer les risques ainsi que de faire des recommandations en vue de la préparation du programme de prévention.

Article 78, paragraphe 6. Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

La personne représentante en SST est également appelée à contribuer au processus par le biais de ses fonctions :

Article 90, paragraphe 9. Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.

- **L'employeur**

En lien avec ses obligations générales et sa responsabilité d'élaborer le programme de prévention, l'employeur doit s'assurer de la prise en compte des risques que lui et l'ensemble des acteurs ont identifiés.

Article 51, paragraphe 5. Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Article 58. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.

Pour bien déterminer la liste des risques présents dans le milieu de travail, il est important de tenir compte de l'ensemble des activités courantes, mais aussi des activités moins fréquentes, par exemple les tâches liées à l'entretien, aux réparations, aux procédures d'urgence, à toute situation particulière et au travail de sous-traitants.

Plusieurs moyens existent pour identifier les risques, et chaque milieu de travail se doit de recourir à tous ceux qui vont permettre l'identification la plus exhaustive possible.

PROCÉDER À DES INSPECTIONS PÉRIODIQUES

Les visites d'inspection périodiques doivent être objectives, rigoureuses et axées sur la santé et sur la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

L'inspecteur doit bien connaître le milieu de travail afin d'avoir une idée des risques possibles sur les lieux ou lors de l'accomplissement des tâches ou des activités. Il doit aussi considérer les risques associés aux bâtiments, à la machinerie et aux divers équipements.

L'inspection périodique permet aussi d'analyser les risques sous l'angle des mesures correctives les plus appropriées à appliquer pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles.

TENIR UN REGISTRE DES ÉVÉNEMENTS

La LSST exige que le comité SST tienne des registres des événements.

Article 78, paragraphe 7. Tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer.

Ces registres constituent un moyen important pour identifier les risques ainsi qu'une source d'information efficace sur le milieu de travail pour les membres du comité SST, qui pourront ainsi mieux juger les niveaux de gravité et de récurrence de chaque risque. Comme ils décrivent des situations réelles, ils permettent d'orienter et de prioriser les mesures de prévention tout en facilitant le suivi des mesures mises en place à la suite de chaque événement.

RECUEILLIR LES MEILLEURES PRATIQUES DANS LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

L'expérience d'autres entreprises du même secteur d'activité ou du même secteur géographique peut être une source d'information utile pour identifier les risques en santé et en sécurité dans le milieu de travail.

Analyser les tâches selon la méthode ITEM

L'identification des risques peut se faire aussi en analysant les différentes tâches qui sont effectuées lors des activités courantes. La méthode ITEM permet d'analyser les quatre composantes qui forment l'acronyme. Pour chacune d'entre elles, il faut se poser une série de questions.



• Individu

- Les travailleuses et travailleurs ont-ils les connaissances suffisantes pour réaliser leur travail?
- Les travailleuses et travailleurs ont-ils reçu la formation nécessaire pour réaliser leur travail?
- Les travailleuses et travailleurs sont-ils entraînés adéquatement pour réaliser leur travail?
- Les travailleuses et travailleurs reçoivent-ils la supervision adéquate pour réaliser leur travail?
- Les nouveaux travailleurs et travailleuses et ceux affectés à de nouvelles tâches reçoivent-ils une formation adaptée à leurs besoins?

- **Tâches**

- Quelles sont les tâches à effectuer?
- Quels sont les éléments associés à ces tâches pouvant présenter un risque (par exemple : manutention, mouvements exécutés, travail seul, interaction de plusieurs équipes, clientèles particulières, clientèle agressive, organisation du travail)?
- Les méthodes de travail mises en place pour effectuer ces tâches sont-elles sécuritaires?
- À quelle fréquence ces tâches sont-elles effectuées?
- À quel moment ces tâches sont-elles réalisées (jour, soir, fin de semaine, début, au cours ou fin du quart de travail, en heures supplémentaires, etc.)?

- **Environnement**

- Les lieux sont-ils en bon état et dégagés (par exemple : plancher, poste de travail, voie de circulation, voie d'accès, route, cour extérieure)?
- Les lieux sont-ils sécuritaires? Y a-t-il présence de contaminants, de bruit, de poussière, de vibrations? L'éclairage, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, la qualité de l'air sont-ils adéquats?
- Est-ce que les lieux sont aménagés de façon à assurer la protection des travailleuses et des travailleurs?
- Est-ce que l'environnement présente des risques particuliers? Y a-t-il, par exemple, des espaces clos, des lieux isolés où il est impossible de demander de l'assistance, des endroits où le travail se fait en hauteur ou encore un lieu d'entreposage de produits dangereux?
- Le bâtiment est-il en bon état?

- **Matériel**

- Les équipements et le matériel requis pour effectuer les tâches (outils, machines, véhicules, chaussures de sécurité, harnais de sécurité, appareils de protection respiratoire, etc.), incluant les équipements de protection individuelle (EPI), sont-ils disponibles?
- Les équipements et le matériel sont-ils en bon état?
- Les équipements et le matériel sont-ils entretenus selon les recommandations du fabricant?
- Les EPI sont-ils utilisés, entretenus et entreposés de façon adéquate?
- Des produits dangereux sont-ils utilisés?

PRIORISER LES ACTIONS À POSER

Comme mentionné précédemment, identifier les risques, c'est bien, mais il faut aussi analyser chacun d'eux afin d'en évaluer la probabilité et la gravité. Voici les critères qui permettent d'évaluer les risques afin de déterminer leur priorité :

- Ils pourraient entraîner des conséquences graves et immédiates.
- Ils sont jugés importants par l'employeur et les travailleuses et les travailleurs.
- Ils pourraient provoquer un accident ou un incident.
- Ils pourraient engendrer des conséquences.

Pour prioriser efficacement, il est essentiel de libérer les ressources et les budgets nécessaires, de faire preuve d'objectivité et de s'assurer de la participation des personnes concernées. À ce niveau, le rôle du comité SST est important, car celui-ci peut faire des recommandations et des représentations auprès de l'employeur pour s'assurer que tout est mis en œuvre pour que le programme de prévention soit complet.

Afin d'aider à la rédaction et à la mise à jour du programme de prévention, la CNESST met à la disposition des milieux de travail son *Outil d'identification des risques* qui permet de faciliter l'identification et l'analyse des risques.

CORRIGER

L'objectif de la LSST consiste à éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. Faire disparaître le risque à la source est donc le but ultime à viser dans la préparation d'un programme de prévention, comme le stipule la loi :

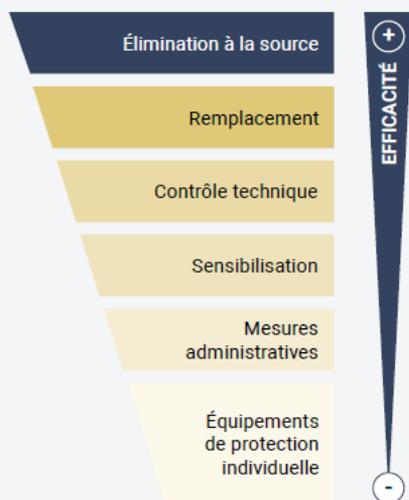
Article 59, paragraphe 2. Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités.

Il est évidemment illusoire de penser que tous les risques peuvent être éliminés à la source. Ainsi, limiter l'exposition au risque et à ses conséquences est l'objectif à viser dans bien des cas.

Une hiérarchie des mesures de prévention peut être utilisée pour assurer le meilleur choix possible pour la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Cette hiérarchie, illustrée dans la figure ci-contre, comprend six étapes, allant de l'élimination du risque à la protection individuelle. Cette dernière est le choix ultime, car elle se révèle toujours moins efficace que les mesures collectives.

Hiérarchie des moyens de prévention



ÉLIMINER LE RISQUE À LA SOURCE

La mesure de prévention la plus efficace est toujours celle qui consiste à éliminer le risque à la source, par exemple acheter ou utiliser de l'équipement ayant une conception sécuritaire et qui répond aux exigences réglementaires, ou encore retirer l'équipement dangereux du milieu de travail.

Lorsque l'élimination du risque n'est pas possible, il faut idéalement combiner au minimum deux mesures de prévention parmi celles qui suivent, et cela, pour chaque risque présent dans l'établissement. Ainsi, on peut s'assurer qu'un « plan B » est toujours en place pour garantir l'efficacité des mesures de correction.

REPLACER DES MATÉRIAUX, DES PROCESSUS OU DES ÉQUIPEMENTS

Lorsqu'on ne peut pas éliminer le risque à la source, la mesure de correction la plus efficace consiste souvent à remplacer les éléments à risque par des éléments de remplacement. Par exemple, l'employeur pourrait prévoir l'utilisation de produits chimiques équivalents, mais moins toxiques, ou de matériaux qui dégagent moins de poussière, de gaz ou de vapeur.

METTRE EN PLACE DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Les contrôles techniques doivent être appliqués chaque fois qu'il est impossible d'éliminer le risque, car ils permettent de réduire la probabilité qu'un événement dangereux se produise. Ils permettent également de réduire le risque en prévenant ou en limitant l'accès ou l'exposition à ce risque, en réduisant l'énergie disponible ou en changeant la façon d'être en contact avec lui. Les contrôles techniques comprennent, par exemple :

- L'installation d'un garde protecteur;
- La mise en service d'un système de ventilation à haut rendement;
- L'aménagement de mobilier assurant la protection du personnel qui travaille auprès de clientèles potentiellement agressives.

RECOURIR À DES SYSTÈMES QUI AUGMENTENT LA SENSIBILISATION

Sensibiliser le personnel aux risques améliore la capacité des travailleuses et des travailleurs à les détecter et à être vigilants. Ces mesures peuvent prendre diverses formes, comme :

- Délimiter l'aire de travail et les zones dangereuses;
- Utiliser des dispositifs de signalisation en présence d'un risque, par exemple une alarme sonore, un voyant lumineux ou une affiche.

INSTAURER DES MESURES ADMINISTRATIVES

Les mesures administratives améliorent la capacité du personnel à travailler en toute sécurité. Elles comprennent, par exemple :

- Un horaire de rotation des tâches pour réduire l'exposition au risque;
- Des méthodes de travail et d'entretien bien définies;
- Des mesures d'urgence claires et connues;
- De la formation;
- Des mécanismes de supervision;
- Des politiques et des instructions concernant l'organisation du travail, l'affectation des tâches et les responsabilités en matière de santé et de sécurité du travail.

FOURNIR ET UTILISER L'EPI

Lorsque toutes les autres mesures de prévention ne suffisent pas à assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs, l'EPI permet au personnel d'effectuer le travail de façon sécuritaire. Son port ne peut pas être la seule mesure de prévention mise en place. Son utilisation doit être combinée avec une autre mesure.

Bien que toutes les mesures de correction doivent être identifiées dans le programme de prévention, certaines d'entre elles sont ciblées spécifiquement par la loi :

Article 59, paragraphe 5. Les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Article 59, paragraphe 4. L'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement.

La détermination de ces deux mesures fait partie des fonctions du comité SST, dont celles :

Article 78.

3° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement.

L'*Outil d'identification des risques* de la CNESST aborde également les mesures de correction des risques.

CONTRÔLER

Une fois les risques corrigés, ils doivent être contrôlés de manière permanente. Malheureusement, cette étape de la démarche de prévention est la plus souvent négligée. Or elle a comme conséquence la répétition d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui auraient pu être évités.

Ainsi, le programme de prévention doit contenir :

Article 59, paragraphe 3. Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés.

Pour que les mesures de prévention restent en place et demeurent efficaces, il est important d'identifier et de détailler des mesures de contrôle pour chacune d'entre elles. Un minimum de deux mesures de contrôle devrait être choisi pour chaque mesure de prévention établie.

Plusieurs types de mesure de contrôle peuvent être mis en place :

- **L'entretien préventif** : permet de s'assurer que les équipements sont en bonne condition (la mise en place d'un programme d'entretien préventif devrait être considérée).
- **L'inclusion des mesures de contrôle dans les formations déterminées par le comité SST** : permet à toutes les personnes concernées de connaître et d'appliquer les mesures de contrôle, que ce soit lors d'une formation initiale, de formations d'appoint, ou de toute formation spécifique à une tâche ou à un équipement.
- **La transmission de l'information** : peu importe sa forme, permet d'informer et de rappeler des concepts importants.
- **Des inspections régulières des équipements et de l'ensemble du milieu de travail** : permettent d'observer ce qui va et ce qui pourrait ne pas aller. C'est d'ailleurs une fonction importante de la personne représentante en SST, mais aussi une obligation des travailleuses et des travailleurs.

- **La prise en compte de la SST dans les différentes politiques de l'organisation (achat, ingénierie, sous-traitance, etc.)** : permet souvent d'éliminer à la source les risques ou de prévoir les risques associés à certains équipements, à certaines pratiques ou la présence de personnels temporaires et, ainsi, de mieux préparer le milieu de travail à la présence d'un risque.
- **Une supervision adaptée à la SST** : permet d'assurer une prise en charge du milieu de travail.
- **La surveillance constante de la qualité du milieu de travail** : permet de s'assurer de l'absence de détérioration ou de l'émergence d'un nouveau risque.
- **La surveillance régulière de la santé des travailleuses et des travailleurs** : permet de déceler rapidement des problématiques de santé qui pourraient avoir un lien avec le milieu de travail.

Les mesures de contrôle doivent être inscrites dans le programme de prévention. L'*Outil d'identification des risques* de la CNESST offre un modèle de grille pouvant également être utilisé. Les registres devraient, au minimum, inclure les mesures de contrôle en place ou à mettre en application, l'échéance ou la fréquence prévue ainsi que les personnes responsables.

En préparant le programme de prévention, on devrait se poser plusieurs questions telles que :

- Comment vérifier ce qui est fait?
- Comment s'assurer que ce qui est fait restera fait?
- Comment éviter d'introduire de nouveaux risques lors de la mise en place des mesures de correction?

À toutes les étapes de la démarche de prévention, il est recommandé de conserver des preuves ou de la documentation, comme des photos prises avant et après la mise en place des mesures de correction et de contrôle. De cette manière, les conclusions seront basées sur des faits plutôt que sur des impressions, rendant le choix des mesures de correction et des mesures de contrôle plus efficace.

L'*Outil d'identification des risques* de la CNESST aborde également les mesures de contrôle des risques.

CE QUI DOIT AUSSI FAIRE PARTIE DU PROGRAMME DE PRÉVENTION

Le programme de prévention doit également répondre à certaines obligations déterminées par des règlements. En effet, les employeurs ont l'obligation de maintenir un service de premiers soins accessible en cas d'urgence. Le programme de prévention est le moyen déterminé par la LSST permettant de transmettre l'information considérant que les travailleuses et les travailleurs ont l'obligation de consulter ce programme.

Article 59, paragraphe 8. Le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

Finalement, certains métiers et certaines professions sont visés par un règlement exigeant que des examens de santé soient effectués lors de l'embauche et en cours d'emploi. L'inscription de cette obligation dans le programme de prévention est également un excellent moyen d'en faire le rappel à l'employeur et aux travailleuses et travailleurs.

Article 59, paragraphe 6. Les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement.

ET LE PLAN D'ACTION?

Le plan d'action est un mécanisme de prévention un peu moins complet que le programme de prévention. Il ne doit contenir que cinq des huit points du programme de prévention en tenant compte des programmes de santé au travail.

Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'**article 107** ainsi que des règlements applicables à l'établissement et, selon l'**article 61.2**, il doit notamment prévoir :

- 1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;
- 2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
- 3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;
- 4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
- 5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement.

Ainsi, le plan d'action est élaboré selon la même démarche que le programme de prévention.

Il est à noter, toutefois, que l'absence d'une obligation de l'employeur dans le plan d'action ne change en rien sa responsabilité. Par exemple, même si la liste des matières dangereuses ne fait pas partie du plan d'action, cela ne dispense pas l'employeur de tenir le registre des matières dangereuses et des contaminants, comme prescrit à l'article 52 de la LSST. Cependant, il n'a pas l'obligation de l'inclure dans le plan d'action alors que cette liste doit faire partie du programme de prévention.

LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION : LE RÉSULTAT D'UNE PRISE EN CHARGE DE LA PRÉVENTION

Le programme de prévention et le plan d'action sont les mécanismes de prévention prescrits par la LSST et sont donc le but ultime de l'ensemble des gestes posés par les acteurs du milieu de travail dans leur démarche de prise en charge de la prévention. Le sérieux de la démarche par l'employeur, les comités SST, les personnes représentantes en SST et l'ensemble des acteurs du milieu de travail sera un gage d'efficacité dans la préparation de ces documents, qui aideront à la mise en place d'une culture de prévention dans l'ensemble de l'organisation.

Ainsi, nous venons de constater que le contenu prévu par la loi de ces deux outils permet une excellente connaissance des risques présents dans les milieux de travail ainsi qu'un bon choix des mesures pour limiter ou contrôler ces risques.

*Prévenir
et guérir*



Centrale des syndicats
du Québec

sst@lacsq.org